

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

TRANSPORTS – HEBERGEMENTS

LYCEE ET CFA JBS CHARDIN

OBJET DU MARCHE :

Recherche de prestataires :

- pour l'achat de titres de transport aérien, ferroviaire (y compris bus SNCF), urbain et de location de véhicule pour des voyages ponctuels : déplacements pour des concours dans l'hexagone et déplacements à l'étranger dans le cadre des stages MELYPROLOR.
- pour la réservation d'hôtel de manière occasionnelle.

Contractant : LYCEE et CFA J.B.S. CHARDIN

32 boulevard d'Alsace B.P. 127 88407 GERARDMER CEDEX

Tél : 03.29.63.37.70.

Ce.0881664@ac-nancy-metz.fr

Représentant des personnes morales : J. LEFEBVRE

Responsable de l'exécution du présent marché : J. LEFEBVRE

Responsable du suivi du marché : G. BOUVINET

Comptable : G. BOUVINET

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations de service d'agences de voyages pour la fourniture :

- de titres de transport aérien, ferroviaire, par autocar, transport urbain ou taxi pour les personnels et les élèves du lycée et CFA JBS CHARDIN dans le cadre de concours, de stages, de formations, ...

Les déplacements se situent principalement au sein de l'union européenne mais peuvent de manière ponctuelle concerner d'autres parties du globe selon les projets pédagogiques déposés par les professeurs.

La prestation comprend la recherche, la réservation, l'émission et la délivrance des titres de transports individuels ou de groupes.

Le titulaire du marché informera des formalités administratives et sanitaires liées aux déplacements.

Une assurance annulation pour le groupe et une assistance aux passagers en cas d'incidents seront proposées.

Pour les déplacements aériens, le choix du lieu de départ doit être le plus proche possible de Gérardmer, bien sûr en fonction du lieu de destination.

Le transfert à l'aéroport pour des déplacements de groupes (supérieur à 5 élèves) devra être prévu.

- D'hébergement et de repas pour le groupe ou individuellement en France ou à l'étranger

La prestation comprend la recherche et la réservation dans des établissements correspondants aux besoins définis lors de la commande (choix d'un quartier) notamment pour des voyages à l'étranger ou à Paris.

1.2. Type de marché

Le présent marché est un accord –cadre avec bons de commandes sans minimum ni maximum défini aux articles 4 et 72 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Pour information : achats des années antérieures

Achats	2017	2018
Billets d'avion	10382 € (16 jeunes à Budapest)	13245 € (17 jeunes à Budapest)
Trains (y compris Ouibus)		1 597 €
Hôtels	1150 €	3 231 €

Déplacements prévus en 2019

En avril 2019 : stages à Porto (4 élèves), en Campanie (8 élèves) et à Viborg (Danemark – 4 élèves) + les déplacements des professeurs qui encadrent les élèves. Ces déplacements sont soumis à l'accord de subvention.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents contractuels régissant le présent marché sont :

- L'acte d'engagement et le bordereau unitaire des prix
- Le présent cahier des clauses particulières
- Le règlement de la consultation
-

L'acte d'engagement et ses annexes, le C.C.P., le règlement de consultation sont établis en un seul exemplaire original, conservés par l'établissement preneur, et qui, en cas de litige, font seuls foi.

ARTICLE 3 : DUREE

Ce marché pourra faire l'objet d'une négociation.

Le présent marché prend effet à compter du 04/03/2019. La notification consiste en l'envoi du marché signé aux prestataires par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par les prestataires.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois, reconduit 2 fois dans les mêmes conditions sauf dénonciation par une des parties deux mois avant la reconduction.

Toutefois, l'établissement peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations, objets du marché dans les conditions prévues au C.C.A.G/F.C.S.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestataires désigneront un interlocuteur au sein de leur entreprise qui traiteront les demandes du lycée.

Les titulaires s'engageront à respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le transport des personnes.

Le lycée transmettra aux prestataires une demande de devis comportant :

- L'effectif du groupe ainsi que sa composition,

- Les dates des voyages en précisant si elles sont fixes ou non,
- La destination,
- Le type de prestation souhaitée.

Les prestataires transmettront au lycée si possible plusieurs propositions tarifaires dans un délai de 5 jours ouvrés, en précisant les jours, horaires, correspondance et compagnies retenues.

L'établissement scolaire établira un bon de commande avec les informations sur les participants nécessaires à la réservation des billets de transport et les hôtels.

Le délai minimum attendu pour la validité du prix de la réservation jusqu'à la réception de la confirmation de commande est de 4 jours ouvrés. En cas de limite précisée par la compagnie de transport inférieur à cette durée de 4 jours, les titulaires doivent en informer l'établissement.

Le titulaire retenu assure la réservation et le paiement au transporteur, il assure aussi également les démarches de modification ou d'annulation de la prestation si nécessaire.

Le titulaire retenu doit conseiller et accompagner le lycée dans ses démarches pour les déplacements de personnes à mobilité réduite.

Les titulaires s'engagent à proposer à l'établissement les meilleurs tarifs disponibles au moment de la pré-réservation. Ils ne doivent pas favoriser d'une manière ou d'une autre une compagnie plutôt qu'une autre.

La recherche du meilleur tarif est à privilégier en limitant si possible le nombre de correspondances. En cas de correspondance, le titulaire s'assure que le temps de transit soit suffisant pour permettre le déplacement du groupe ainsi que des bagages se fassent de manière satisfaisante.

La livraison des titres de transport se fera par courriel sur la boîte ce.0881664f_gc@ac-nancy-metz.fr ou papier à l'adresse du lycée en spécifiant « service gestion » en destinataire (dans ce cas les risques afférents à la livraison des billets sont à la charge du titulaire). Elle doit être effectuée au maximum 5 jours avant la date de départ.

Pour les voyages à l'étranger, le titulaire informe l'établissement des formalités à accomplir (visas,...)

Si les titulaires sont dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie des prestations qui leur sont confiées, ils doivent en aviser sans délai l'établissement.

Les conditions de modification et d'annulation sont précisées pour chaque billet émis. Le titulaire doit pouvoir fournir de préférence une prestation échangeable/modifiable ou annulable.

Le titulaire s'engage à accompagner le groupe en cas d'incidents lors du voyage (grève, retards...) il indique dans ce cas un numéro de téléphone sur lequel il sera joignable.

La réalisation de la prestation ne peut dépasser le terme fixe indiqué dans la durée du contrat. Aucun bon de commande ne pourra être signé en dépassement de ce terme.

Une prestation peut mixer différents types de transport.

4.1. Pour le transport aérien

La classe économique est à privilégier. Le lycée précisera s'il faut prévoir des bagages en soutes et le poids de ceux-ci. L'acquisition de titre de transport peut se faire auprès de compagnies aériennes traditionnelles (FSC) ou à bas coûts (LCC).

Les départs se feront de préférence des aéroports les plus proches de Gérardmer : Bâle, Strasbourg et Metz. Pour un groupe supérieur à 5 élèves il faudra prévoir le transfert à l'aéroport. L'intégralité du groupe doit être acheminée par le même vol.

Les transports aériens doivent être effectués par un transporteur agréé par l'association internationale du transport aérien (IATA). Les transporteurs inscrits sur la liste noire des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans l'union européenne sont exclus.

4.2. Pour le transport ferroviaire

La deuxième classe est à privilégier, un même groupe doit voyager dans le même train et si possible dans le même wagon. L'utilisation de bus, service de la SNCF est possible mais il faut prévoir le transfert vers la ville de départ.

4.3. Pour les bus et taxis

La taille des bus sera adaptée à celle du groupe et permettra la prise en charge suffisante des bagages. La compagnie est sérieuse, reconnue et respect la réglementation sur les transports en commun.

4.4. Pour la location de véhicule

Pour des besoins ponctuels et lors de déplacements de personnels, il sera possible de retirer un véhicule de location proche de l'aéroport ou d'une gare.

4.5. Hébergement

Le choix de l'hôtel ou tout autre lieu d'hébergement (auberge de jeunesse ou même location chez l'habitant) tiendra compte de l'objet du déplacement, de l'offre locale. Le lycée spécifiera les conditions dans lesquelles l'hébergement doit se réaliser. S'il s'agit d'un groupe, la surveillance doit être facile pour les accompagnateurs.

ARTICLE 5 : PRIX ET REGLEMENT

5.1. Le prix

Les prix de l'accord-cadre sont composés d'une part fixe et ferme correspondante aux prix unitaires indiqués sur le BPU joint à l'acte d'engagement et d'une part variable correspondante au prix du titre de transport au moment de son achat et des quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

5.2. Présentation des factures

Elles sont établies en un original en langue française portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresse du titulaire,
- Son numéro de SIRET ainsi que le numéro d'identifiant TVA,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal (format IBAN)
- La prestation,
- Le montant en euros hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant en euros total TTC.

Elles devront être déposées de préférence sur le portail Chorus Pro. Ce dépôt est obligatoire pour les entreprises de plus de 10 salariés à partir du 1^{er} janvier 2019 et à partir du 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises de moins de 10 salariés.

5.3. Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de toute demande de paiement auprès du lycée (réception du courrier ou du mail de notification de dépôt sur le portail Chorus Pro).

5.4. Non-respect des délais de paiement

Le défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6.3, fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du bailleur des intérêts moratoires.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont versés au titulaire dans les conditions prévues dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente

effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, les prestataires attestent de leur couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Ils s'engagent, sur toute demande faite par l'établissement preneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de leur police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32.fdu CCAG/FCS.

ARTICLE 7 : STIPULATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PRESTATAIRES

Les conditions générales de vente des prestataires ne sont pas applicables au présent marché. Seuls le CCP, CCAG-FCS, acte d'engagement et bordereau des prix ont valeur contractuelle.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE ET LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

8.1. Obligation de confidentialité

Les titulaires et le pouvoir adjudicateur qui à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre ont connaissance d'informations à caractères confidentiels sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Ne sont pas couverts par cette obligation les informations, documents et éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

8.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage à :

- traiter les données de manière conforme à l'usage prévu au contrat,
- traiter les données selon les instructions du donneur d'ordre,
- garantir la confidentialité des données personnelles,
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution, les modifications éventuelles devront s'effectuer par la signature d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et selon les dispositions du CCAG-FCS.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le présent contrat est un contrat administratif et par conséquent, les litiges susceptibles de naître lors de l'exécution du marché seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Fait à Gérardmer, le 18/01/2019



J. LEFEBVRE
Proviseur du lycée et Directeur
du CFA J.B.S. CHARDIN

Le titulaire du marché,